



Genève, le 23 janvier 2019

## Le Conseil d'Etat

72-2019

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage :  
adaptations en vue d'un allègement administratif**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de la consultation mentionnée sous rubrique et vous en remercie.

Nous saluons ce projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage qui répond, d'une part, à la nécessité d'adapter certaines dispositions légales à la pratique, notamment en matière de réduction de l'horaire de travail et, d'autre part, permettra un allègement administratif important avec l'entrée dans la cyberadministration.

Nous vous prions de trouver ci-après notre prise de position :

Nous approuvons pleinement la modification de l'article 17 alinéa 2 LACI, qui remplace l'obligation de se présenter personnellement par l'obligation de s'annoncer personnellement en vue de son placement. Cette modification permettra en effet, avec l'inscription en ligne des demandeurs d'emploi, d'alléger sensiblement la charge administrative relative à ce processus.

La modification de l'article 35 alinéa 2 LACI permet quant à elle d'abandonner les notions peu claires de "chômage prononcé et persistant" pour les remplacer par des conditions clairement identifiables.

S'agissant de la modification de l'article 36 alinéa 1 LACI, elle est également bienvenue dès lors que de nombreux préavis parviennent d'ores et déjà par voie électronique. De plus, le délai général de dépôt du préavis devient plus compréhensible, les modalités pratiques des modifications de ce délai étant reportées dans l'ordonnance.

Quant à l'abrogation des articles 40, 41, et 49 LACI, concernant l'occupation provisoire des travailleurs, elle permet de s'adapter à la pratique des cantons, ces dispositions n'étant pas appliquées.

A ce propos, nous nous permettons toutefois de constater que le texte soumis à la consultation ne fait pas état de l'abrogation de l'article 50 LACI relatif à l'occupation provisoire dans le cadre de l'indemnité en cas d'intempéries, qui renvoie pourtant à l'article 41 LACI, quant à lui abrogé. Nous nous autorisons en conséquence à proposer l'abrogation de cette disposition.

S'agissant des articles 83 alinéa 1, lettres i, o et alinéa 1bis, 96 c, 96d et 97a alinéa 1, lettre c, ils emportent notre adhésion, dès lors qu'ils assurent une mise en conformité avec la loi sur la protection des données, permettent d'établir les tâches pour lesquelles les organes, services et personnes autorisées disposent d'un droit d'accès, et précisent les modalités d'échange de données.

Les modifications de la loi fédérale sur le service de l'emploi et de la location de services étant, pour leur part, la conséquence de la modification des articles correspondant de la LACI, et de la mise en conformité avec la loi sur la protection des données, elles n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Enfin, pour ce qui est de la modification de l'article 54 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, elle s'inscrit dans la continuité de la collaboration interinstitutionnelle (CII) mise en place entre ces deux assurances et ne peut dès lors qu'emporter notre soutien, bien que les modalités d'application de cette disposition méritent d'être clarifiées.

Pour conclure, notre Conseil relève que si, à terme, les modifications proposées, notamment en matière de cyberadministration, devaient déboucher sur un réel allègement du travail administratif et s'inscrire dans la transformation numérique, il faut toutefois s'attendre à une phase de transition, durant laquelle ne peut être exclue une augmentation dudit travail administratif et par conséquent des coûts.

Le Conseil d'Etat a également pris bonne note que les développements informatiques n'impliqueront aucun coût supplémentaire pour les cantons, aussi bien pour leur développement que par la suite pour leur exploitation.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Copie à : (via mail) [tcq1-ga@seco.admin.ch](mailto:tcq1-ga@seco.admin.ch)